



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le règlement (UE) 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **LABIFOL SUPERSTIM**

de la société

PRODUCTOS LABIN SL

enregistrée sous le

n° 2022-2497

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 18 avril 2023,

Considérant que les éléments déposés par la société PRODUCTOS LABIN SL attestent que le produit LABIFOL SUPERSTIM a été légalement mis sur le marché en Espagne en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales

Nom du produit	LABIFOL SUPERSTIM
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	PRODUCTOS LABIN SL C/Alemania, 10 08700 IGUALADA (BARCELONA) ESPAGNE
Classe - Type	Matière fertilisante - Solution liquide à base d'acides aminés d'origine végétale et animale
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	806-2022.01
Numéro d'AMM	1230332

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement de l'autorisation, conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime, au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 10/08/2023

DocuSigned by:

 AE281A955A42454...

Charlotte Grastilieur
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire
 de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	35 %
Azote (N) total	8 %
<i>dont azote (N) ammoniacal</i>	2 %
<i>dont azote (N) organique</i>	6 %
Acides aminés libres d'origine végétale et animale	15 %
pH	6,5

Classification du produit
La classification retenue est la suivante :
Sans classement.
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.



*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'apport	Epoques d'apport / stades d'application
Grandes cultures	5 L/ha	2/an	Pulvérisation foliaire	Selon les besoins des cultures
Cultures légumières	4 L/ha	2/an		Selon les besoins des cultures
Vigne	4 L/ha	2/an		Selon les besoins des cultures
Arbres fruitiers et agrumes	4 L/ha	2/an		Selon les besoins de la culture
Cultures fourragères	4 L/ha	2/an		Selon les besoins des cultures
Cultures légumières	5 L/ha	2/an	Ferti-irrigation	Selon les besoins des cultures
Vigne	6 L/ha	2/an		Selon les besoins de la culture
Arbres fruitiers et agrumes	6 L/ha	2/an		Selon les besoins des cultures



Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

Ne pas appliquer sur les parties consommables des plantes.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement du produit.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.